

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALZON DU 9 DECEMBRE 2024

Présents : Elodie BRUN, Sabine GRZYB, Marie Hélène VIVENS, Gérard ABRIC, Yannick BOURRIE, Alain BOUTONNET, Jacques BOUTONNET, Roger LAURENS, Sylvain TARDIF.

Excusés : Odile COLOMB *procuration* à Marie Hélène VIVENS, Dominique CAUVAS.

Secrétaire de séance : Elodie BRUN

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h40. Il démarre d'ordre du jour.

1. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le maire indique qu'il convient de valider et signer le procès-verbal de la séance précédente. Le PV de séance du 21 octobre 2024 est validé à l'**unanimité**.

2. PRIX DE L'EAU – ANNEE 2025

La délibération est reportée dans l'attente d'une réunion avec le conseiller aux décideurs locaux de la direction générale finances publiques.

3. DECISION MODIFICATIVE N°3 = BUDGET AEP 2024 VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 13 AU CHAPITRE 40

Le maire explique qu'en raison d'une erreur d'article comptable dans la saisie du budget en dépenses d'investissement au chapitre 13-131 subventions d'équipement au lieu du chapitre 40 article 1391 subvention d'équipement (ordre), il est nécessaire de faire un virement de crédits du chapitre 13 article 131 vers le chapitre 40 article 1391 en dépenses d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Chapitres	Articles	Libellés	Montants en €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13	131	Subventions d'équipement	- 3 895,00 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	40	1391	Subventions d'équipement (ordre)	+ 3 895,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, avec **10 Voix POUR**

ACCEPTE le virement de crédits comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à cette opération.

4. REVISION DES LOYERS AU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire propose de passer à la révision des loyers. Pour cette délibération Mme Sabine GRZYB étant locataire d'un logement de la mairie ne prend pas part au vote des locations résidentiels et M. Sylvain TARDIF étant locataire d'un bail commercial ne prend pas part aux votes des loyers commerciaux. Il est proposé de voter, d'une part, les loyers résidentiels et d'autre part les loyers commerciaux, à bulletin secret

Pour la révision des loyers d'habitation, selon l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.) du 2^{ème} trimestre à prendre en considération au **1^{er} janvier 2025** est de 145,17 (IRL 2023 = 140.59). Cet indicateur fait apparaître une hausse de **3,26 %** par rapport à l'IRL de l'an dernier. Les loyers seront donc revalorisés de **3,26 %** à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Pour la révision des loyers commerciaux, elle se fait selon l'indice du 2^{ème} trimestre de l'Indice des Loyers Commerciaux (I.L.C.) qui s'est établi à 136,72 (ILC 2023 = 131.81). Cette année, l'indice de référence a augmenté de **3,73 %** par rapport à 2023. Par conséquent, le montant des loyers commerciaux seront revalorisés de **3.73 %** au **1^{er} janvier 2025**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec **8 voix POUR et 1 CONTRE**

VALIDE la révision des loyers d'habitation et des loyers commerciaux au regard des indices précisés ci-dessus à appliquer au **1^{er} janvier 2025**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec **5 voix POUR et 4 CONTRE**,

VALIDE la révision des loyers commerciaux au regard des indices précisés ci-dessus à appliquer au **1^{er} janvier 2025**.

5. AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2025

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que « *jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif d'une collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption* »

Il est ainsi proposé au Conseil de permettre d'ouvrir dès à présent, au budget primitif 2025 divers crédits d'investissements, indispensables à la poursuite d'opérations en cours dont le financement sera inscrit au projet de budget 2025.

Le total de ces propositions représente **14 462.50 €** pour la commune et **36 061.36 €** sur le budget AEP. Le détail de ces ouvertures figure au tableau suivant :

Chapitre - Article	Libellé	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2024	Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour 2025
Budget communal			
Chapitre 21 - Article 213	Immobilisations corporelles	2 300 €	575 €
Chapitre 21 - Article 215		42 020 €	10 505€
Chapitre 21 - Article 218		8 030 €	2 007.50 €
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	5 500 €	1 375€
TOTAL			14 462.50 €
Budget de l'eau (AEP)			
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	144 254.45 €	36 061.36 €

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec **10 voix POUR** :
- **APPROUVE** cette proposition.
 - **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

6. DECISION MODIFICATIVE N°4 = BUDGET AEP 2024 VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 011 AU CHAPITRE 65

Le maire explique qu'en raison d'un manque de prévision budgétaire sur l'article comptable 6541 Créances admises en non-valeur en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 autres charges de gestion courante, il est nécessaire de faire un virement de crédits du chapitre 011 Charges à

caractère général, article 6063 fournitures entretien et petits équipements vers le chapitre 65 article 6541 Créances admises en non-valeur en dépenses de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Chapitres	Articles	Libellés	Montants en €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	011	131	Fournitures entretien et petits équipements	- 176,00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	65	6541	Créances admises en non-valeur	+ 176,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** avec **10 voix POUR** :

ACCEPTE le virement de crédits comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à cette opération.

7. ADMISSIONS EN NON VALEUR

Au vu de l'état présenté par le Trésorier du SGC Sud Cévennes relatifs aux admissions en non-valeur à prendre en compte dans le budget A.E.P. 2024, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cet état de produits irrécouvrables joints, à savoir :

SUR LE BUDGET A.E.P.

Le montant prévu avec la DM n°4 au compte 654 du Budget Primitif 2024 de **176 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE, à l'unanimité, la prise en compte, dans le budget primitifs 2024 A.E.P., l'état d'admission en non-valeur pour le montant précisé ci-dessus.

8. SUPPRESSION D'1 POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE ET DE 2 POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 25 juillet 2024,

Considérant que l'agent de l'agence postale communale est passée depuis le 17 juillet 2024 au grade d'Adjoint administratif principal 1ère classe et il convient désormais de supprimer son ancien grade d'Adjoint technique principal 2ème classe, car elle travaille seule à l'agence postale d'Alzon.

Considérant que l'agent qui occupait en contrat aidé un poste d'adjoint technique à 26h depuis le 22 mai 2023 a désormais pris sa retraite depuis le 21 mai 2024, il convient de supprimer son poste.

Considérant que l'agent qui occupait un poste d'Adjoint technique CDD saisonnier de 3 mois à 35h est désormais sur le poste d'adjoint technique à 22.50h pour un CDD d'1 an, il convient de supprimer ce poste saisonnier.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'1 emplois permanents d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps non complet, à raison de 16.5h/35èmes pour l'agent chargé de l'agence postale communale,
- la suppression d'1 emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique 26h/35ème ,
- la suppression d'1 emploi saisonnier à temps complet d'Adjoint technique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 10 voix Pour,

- DECIDE

- la suppression d'1 emplois permanents d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 16.5h/35^{èmes} pour l'agent chargé de l'agence postale communale,
- la suppression d'1 emploi permanent à temps non complet d'Adjoint technique 26h/35^{ème},
- la suppression d'1 emploi saisonnier à temps complet d'Adjoint technique

9. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI

Le Maire de la commune d'Alzon informe l'assemblée :

Compte tenu d'une nouvelle organisation de la cantine d'Alzon qui prévoit 2 services le midi en raison du nombre d'élèves, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de l'agent chargé de la cantine et de la Garderie.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée de temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire de la commune d'Alzon propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'adjoint technique correspondant à la durée de travail de 13,50h créé par délibération du 31.08.2006 et la création simultanée d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 18,20h hebdomadaire pour l'agent chargé de la cantine et de la Garderie à compter du 01/01/2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.542-3,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 045-2017 en date du 14/12/2017,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 17 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de l'agent chargé de la cantine et de la Garderie,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la proposition du Maire.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/01/2025 :

ECOLE								
Grades ou emplois	Catégories	Statuts	Echelles/échelons	Effectifs budgétaires	Ancien effectif	Nouvel effectif	Temps hebdo. (en heures)	
							Complet	Non Complet
PERSONNEL TECHNIQUE								
Ecole								
Adjoint technique Cantine & garderie	C	CDI	C1/05	1	1	0		13,50
Adjoint technique Cantine & garderie	C	CDI	C1/05	1	0	1		18,20

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 4 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A l'unanimité avec 10 Voix Pour

Elodie BRUN demande si en cas de diminution des effectifs une réévaluation à la baisse des ces heures pourrait être envisagé. Le Maire lui répond que la baisse des effectifs n'est pas à l'ordre du jour mais qu'une baisse du nombre d'heures serait possible sous conditions.

10. REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX EAU POTABLE ANNÉE 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité avec 10 voix Pour:

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

10. CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Vu le code des Assurances,

Vu le code des Marchés publics

Vu la loi n°84 -53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés publics que les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le centre de gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, avec 10 voix pour :

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune charge le centre de gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ **Agents affiliés à la CNRACL :** Décès, Accident de service, Accident de trajet, Maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, longue maladie/longue durée, Maternité

→ **Agents IRCANTEC, de droit public :** Accident du travail, Accident de trajet, Maladie professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

→ **Durée du marché :** 4 ans

→ **Régime du contrat :** capitalisation

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Article 4 : Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

11. QUESTIONS DIVERSES

Le Maire indique avoir reçu un mail de Natacha **BOUTEILLER** dans lequel elle propose la création d'une zone STECAL qui lui permettrait la construction d'habitations légères. En raison du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours sur le territoire, la mairie n'est pas décisionnaire sur les zonages. Il est proposé de la recevoir le lundi 16 décembre à 16h30.

Le Maire procède ensuite à la lecture du mail de Matthieu **BIJON** au sujet de la situation difficile de son activité commerciale au Route 999 et de sa demande de réévaluation du loyer. Le Maire rappelle la délibération prise au sujet de la révision des loyers au 1^{er} janvier. Il indique qu'une réunion est prévue lundi avec Le conseiller aux décideurs locaux de la Direction générale des finances publiques, mais il sait déjà, vu les premières réunions en sous-préfecture, que les décisions budgétaires à appliquer iront plutôt vers des hausses que vers des baisses. Une réponse mail lui sera faite.

La réunion est clôturée à 21h15

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE, Roger **LAURENS**



Alain **BOUTONNET**
1^{er} adjoint



Gérard **ABRIC**
3^{ème} adjoint

Yannick **BOURRIE**
Conseiller municipal



Dominique **CAUVAS**
Conseiller municipal



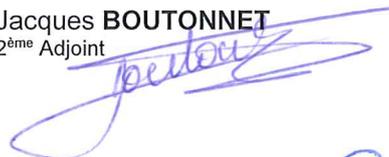
Sabine **GRZYB**
Conseillère municipale

Marie Hélène **VIVENS**
Conseillère municipale



Secrétaire de séance : Elodie **BRUN**

Jacques **BOUTONNET**
2^{ème} Adjoint



Elodie **BRUN**
Conseillère municipale



Odile **COLOMB**
Conseillère municipale

Sylvain **TARDIF**
Conseiller Municipal

